Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3-01-2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Commune de
La Malhoure
Côtes-d'Armor

ARRETE n°1.2022

Déchets ménagers -
Réglementant le service de collecte
Des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de La Malhoure,

Vu,

- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de Santé publique,
- Le Code pénal,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants et ses articles R.2224-26 et suivants,
- Le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'élection du Maire,
- La délibération de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer n°2021-185 en date du 16 novembre 2021, émettant un avis favorable sur le règlement pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable dès 2022,
- L'arrêté municipal n°3/2021 du 18 janvier 2021, s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de Déchets ménagers au Président de Lamballe Terre & Mer,

Considérant,

- L'exercice de la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilé » par Lamballe Terre & Mer sur son territoire,
- La nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Arrête

Article 1 :
Les conditions et les modalités, en annexe, auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Lamballe Terre & Mer, sur le territoire communal de La Malhoure, à compter du 1er janvier 2022. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets

Article 2 :
La secrétaire de Mairie et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission en préfecture.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site wwww.telerecours.fr.

A La Malhoure, le 3 janvier 2022

Valérie MORFOUASSE
Maire de La Malhoure

MAIRIE DE LA MALHOURE (Côtes d'Armor)

1 rue Landsegal 22640 LA MALHOURE - Tél. 02 96 30 05 41 - E-mail : mairie.la.malhoure@orange.fr

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3-01-2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mise à jour : 16 novembre 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1.1 – Objet du règlement 3
Article 1.2 – Présentation générale du service 3
Article 1.3 – Périmètre des collectes 3
Article 1.4 – Les usagers du service 3
CHAPITRE II. CATEGORIES DE DECHETS 4
Article 2.1 - Définition d'un déchet 4
Article 2.2 – Ordures ménagères résiduelles 4
Article 2.3 – Déchets sélectifs 5
2.3.1 – Les déchets recyclables secs 5
2.3.2 - Les Verres 5
2.3.3 - Les Textiles 5
2.3.4 - Les Cartons d'Emballages 5
2.3.5 - Autres 6
2.3.6 – Extension des consignes de tri 6
Article 2.4 – Biodéchets ou Déchets compostables 6
Article 2.5 – Déchets assimilés aux déchets ménagers 6
CHAPITRE III. CONDITIONS GENERALES DE PRECOLLECTE 6
Article 3.1 – Eléments de précollecte 6
3.1.1 – Bacs individuels 6
3.1.2 – Sacs de collecte sélective (sacs jaunes) 7
3.1.3 – Colonnes (colonnes enterrées et aériennes) 7
Article 3.2 – Règles de dotation 7
3.2.1 – Cas général 7
3.2.2 – Grille de dotation pour les bacs 7
3.2.3 – Conditions d'accès aux colonnes 9
3.2.4 – Règles de dotation pour les immeubles 9
CHAPITRE IV. CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE 10
Article 4.1 – Présentation des déchets 10
4.1.1 – Conditionnement des déchets 10
4.1.2 – Nature des déchets présentés 10
4.1.3 – Fréquences de collecte et Règles de présentation 10
4.1.4 - Usagers professionnels et administrations 11
4.1.5 – Collecte dans les immeubles collectifs 11
Article 4.2 – Implantation des nouveaux équipements 12
4.2.1 - Collecte en colonnes 12
4.2.2 – Dotation dans les immeubles collectifs 12
CHAPITRE V. CONDITIONS DE COLLECTE 12
Article 5.1 - Circulation 12
Article 5.2 – Stationnement et entretien des voies 13
Article 5.3 - Travaux de voirie 13
Article 5.4 - Lotissements en cours de construction 13
Article 5.5 - Voie en impasse 13
CHAPITRE VI. GESTION DES CONTENEURS 13
Article 6.1- Responsabilité des usagers 13

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Article 6.2 - Emploi et entretien 13
Article 6.3 - Destruction ou vol 14
CHAPITRE VII. DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS, FERRAILLE 14
CHAPITRE VIII. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE 14
CHAPITRE IX. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS VERTS 14
CHAPITRE X. CHANGEMENT DE SITUATION 14
CHAPITRE XI. RESPONSABILITE DU SERVICE 15
CHAPITRE XII. FINANCEMENT DU SERVICE 15
CHAPITRE XIII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 15
CHAPITRE XIV. SANCTIONS 16
CHAPITRE XV. ENTREE EN VIGUEUR 17
CHAPITRE XVI. RECOURS 17
Article 16.1 - Voies de recours 17
Article 16.2 - Modifications et informations 18
CHAPITRE XVII. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS 18

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Vu l'avis de l'organe délibérant adopté par la délibération n°2021-185 en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Lamballe Terre & Mer.

Article 1.2 – Présentation générale du service

Lamballe Terre & Mer assure le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en bacs et en colonnes sur l'ensemble de son territoire.

Article 1.3 – Périmètre des collectes

Les collectes s'effectuent dans les communes composant la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer soit :

Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe-Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

Article 1.4 – Les usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de Lamballe Terre & Mer, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme l'usager bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages et qui entrent dans le champ de la compétence de la collectivité.

Est assimilée à cette catégorie d'usagers toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Le cas des immeubles

Lorsque plusieurs ménages et/ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Exception

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service public, sont tenus d'apporter la preuve auprès du service Déchets de la collectivité, qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application. Ils ne sont alors pas considérés comme usagers du service.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

CHAPITRE II. CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 - Définition d'un déchet

La notion de déchet au sens du présent règlement, est la même que celle de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement à savoir : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Article 2.2 – Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, tel que définis à l'article 2.3 et des opérations de compostage individuel ou collectif tel que définis à l'article 2.4.

Les ordures ménagères résiduelles, constituées de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans des éléments de précollecte prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments non compostables ;
- les déchets ordinaires issus du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions ;
- les déchets de même nature et provenant des usagers professionnels dans la limite des éléments de précollecte mis à disposition par Lamballe Terre & Mer ;
- les produits de nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et qui peuvent être collectés par le service public sans sujétions techniques particulières.

En revanche, ne peuvent être collectés comme des ordures ménagères résiduelles et sont donc interdits dans les éléments de précollecte :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les véhicules de collecte ou altérer les éléments de précollecte (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats...) ;
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déchets de construction et de démolition (déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers) ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus (déchets coquilliers, ...) ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Article 2.3 – Déchets sélectifs

Une partie des déchets ménagers peut être recyclée ou valorisée. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles. Sont compris dans les déchets valorisables et admis à la collecte sélective :

2.3.1 – Les déchets recyclables secs

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique) ;
- tout emballage en plastique rigide et souple autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastiques (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes en plastiques (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre, les sacs et films en plastiques, les suremballages en plastiques ;
- tout emballage en polystyrène ;
- les emballages ménagers en cartonnette (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts...) ;
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit...) ;
- les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues ;
- les films plastiques d'emballages ;
- les papiers d'emballages.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans cette catégorie

- les emballages en verre ;
- les papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbones et calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...) ;
- les papiers issus d'imprimantes matricielles ;
- les emballages qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés, papiers à usage unique, capsules de cafés, emballages de gros volume, ...).

2.3.2 - Les Verres

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence.

2.3.3 - Les Textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- les vêtements ;
- le linge de maison ;
- les chaussures ;
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...) ;
- les chiffons.

Ces textiles peuvent être réutilisables, en bon état, abîmés ou troués.

2.3.4 - Les Cartons d'Emballages

Une collecte spécifique est réalisée auprès de certains professionnels pour collecter les cartons d'emballages volumineux.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

2.3.5 - Autres

Les ménages souhaitant jeter des déchets ne figurant pas dans les catégories définies ci-avant doivent prendre contact avec le service Déchets de Lamballe Terre & Mer. Les règles de dépôts en déchèteries ne relèvent pas du présent règlement mais du règlement intérieur propre à chaque déchèterie.

2.3.6 – Extension des consignes de tri

L'évolution scientifique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Ainsi, les listes ci-avant ne sont pas exhaustives, le service Déchets se tient à disposition de l'usager pour l'informer sur les consignes de tri.

Article 2.4 – Biodéchets ou Déchets compostables

Une partie des déchets ménagers et assimilés peut être valorisée par le compostage directement par leur producteur. Sont compris dans les déchets compostables :

- Déchets de cuisine et de la maison (Epluchures de fruits et légumes, Marc de café et filtres, thé, sachets de thé ou d'infusions, Coquille d'œufs, Restes de repas, Serviettes en papier, essuie tout, Fleurs fanées, plantes d'intérieur)
- Déchets du jardin et autres déchets (brindilles, petits branchages, petites tailles de rosiers, d'arbustes d'ornement, Fleurs coupées, séchées, Déchets du potager et du verger, Feuilles mortes, Tontes de pelouses, Paille, foin, mousses, écorces d'arbres, Tailles de haie sauf thuyas).

Le service Déchets se tient à disposition de l'usager pour l'informer des modalités de mise en place du compostage.

Article 2.5 – Déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des usagers professionnels du service public et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.
En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.
La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 20 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,
- 25 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux déchets recyclables secs,
- 25 000 litres par semaine pour le verre assimilé au verre produit par les ménages.

Ou 50 000 litres par semaine, tous flux confondus.
Le volume est apprécié par point de présentation des bacs à la collecte.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'usager professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service de collecte des déchets ménagers, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.
Dans le cas contraire, Lamballe Terre et Mer peut proposer un service spécifique à l'usager professionnel différent de celui proposé aux ménages ; l'usager professionnel a également la possibilité de s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

CHAPITRE III. CONDITIONS GENERALES DE PRECOLLECTE

Article 3.1 – Eléments de précollecte

Seuls les éléments de précollecte décrits ci-après seront collectés par le service Déchets.

3.1.1 – Bacs individuels

Les bacs sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets sélectifs.
Certains professionnels peuvent être dotés de bacs pour la collecte des cartons.

Les bacs, conformes aux normes européennes existantes, permettent un vidage par préhension frontale. Un marquage à chaud du logo de « Lamballe Terre & Mer » est effectué sur la face avant de la cuve. Un marquage à chaud d'un numéro de série à six chiffres ainsi que le type et l'année de fabrication est réalisé sur la face arrière de la cuve de chaque récipient. Une étiquette autoadhésive est déposée sur la face arrière de chaque bac. Elle précise l'adresse de localisation du bac (numéro et nom de la voie, nom de la commune).

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Les volumes de bacs disponibles sont 140 L, 240 L, 340 L et 750 L.

Chaque bac est équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées.

Les cuves des bacs « sélectifs » sont de couleur grise avec couvercle jaune.

Les cuves des bacs « ordures ménagères » sont de couleur beige avec couvercle marron pour les foyers « particuliers » et avec couvercle rouge pour les professionnels.

Certains bacs sont équipés d'un système de verrouillage gravitaire. Une clef permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

3.1.2 – Sacs de collecte sélective (sacs jaunes)

Les sacs de collecte sélective, dits sacs jaunes, sont destinés uniquement à la collecte des recyclables secs pour des usagers ne pouvant techniquement pas avoir ni de bac individuel, ni de bac collectif, ni d'accès à une colonne suffisamment proche de leur domicile.

Les sacs de collecte sélective, conformes aux normes européennes, sont en plastique transparent de couleur jaune, d'une contenance de 50 litres. La fermeture des sacs de collecte sélective se réalise par lien coulissant.

Les sacs jaunes translucides sont disponibles dans les mairies pour les seuls usagers éligibles.

3.1.3 – Colonnes (colonnes enterrées et aériennes)

Des colonnes aériennes ou enterrées pour la récupération du verre alimentaire, ainsi que des bornes spécifiques pour le dépôt des textiles usagés sont disposées sur l'ensemble du territoire communautaire.

Des colonnes enterrées ou aériennes pour la récupération des ordures ménagères résiduelles et des déchets sélectifs sont également aménagées sur certaines communes de Lamballe Terre & Mer. Un badge est obligatoire pour accéder aux colonnes de récupération des ordures ménagères.

Article 3.2 – Règles de dotation

3.2.1 – Cas général

Lamballe Terre & Mer met à la disposition des usagers du service de collecte des conteneurs adaptés au matériel de collecte. Lamballe Terre & Mer apprécie le besoin et la capacité des conteneurs à mettre en place.

L'organisation du service est basée prioritairement sur la collecte en porte-à-porte : c'est donc ce dispositif qui est privilégié partout où la dotation en bacs est possible.

Sur les secteurs concernés par la collecte en porte-à-porte, chaque particulier ou professionnel dispose d'un bac agréé par Lamballe Terre & Mer pour la récupération de ses ordures ménagères résiduelles et d'un bac pour ses déchets sélectifs.

Pour toute dotation ou échange de conteneur, l'usager signe une attestation de distribution de conteneur qui est conservée par le service de collecte ou autorise par téléphone la livraison ou l'échange du bac sans sa présence. Les conteneurs sont la propriété de Lamballe Terre & Mer et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers.

Sur les secteurs concernés par la collecte en colonnes (secteurs où la collecte en bacs n'est pas possible techniquement), chaque usager (ménage ou professionnel) dispose d'un badge d'accès, permettant l'ouverture des tambours disposés sur les colonnes à ordures ménagères résiduelles. Les colonnes concernant les autres flux sont à accès libre (sans badge).

3.2.2 – Grille de dotation pour les bacs

3.2.2.1 - Cas des foyers « particuliers » en habitation individuelle

Les usagers du service Déchets ménagers sont dotés de manière générale d'un bac pour les ordures ménagères résiduelles et d'un bac pour les déchets sélectifs. La dotation en bac pour les particuliers, varie en fonction de la composition du foyer.

La grille de dotation pour les ordures ménagères est la suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac d'ordures ménagères (en litres)
1 à 2 personnes	140 L
3 à 4 personnes	240 L
5 personnes et plus	340 L

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

La grille de dotation pour les déchets sélectifs est la suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac de déchets sélectifs (en litres)
1 à 3 personnes	240 L
4 personnes et plus	340 L

Le service Déchets se réserve le droit de modifier cette grille en cas de difficulté de stockage des bacs.

- Mise en place de serrure sur les bacs à ordures ménagères résiduelles (système de verrouillage gravitaire)
  Sur demande écrite motivée, un usager habitant à plus de 200 m du circuit de collecte peut bénéficier d'un bac équipé d'un système de verrouillage gravitaire. Ce bac individuel reste à demeure au plus près du circuit de collecte. Le service dote l'usager d'une clef pour l'ouverture du bac. Lorsque l'usager souhaite que son bac soit collecté par le service, il présente son bac, face arrière tournée vers la voirie. Le service peut imposer la mise en place de serrures pour répondre à des problématiques particulières.

3.2.2.2 - Cas des usagers « professionnels »

La dotation en bac d'un professionnel varie suivant la demande de celui-ci et l'accord du service de collecte. Le professionnel ne pourra faire évoluer sa dotation qu'une fois par année calendaire sauf à la demande du service Déchets.

3.2.2.3 – Cas particuliers de dotation en bacs

- Double service
  Sur demande écrite, des usagers déjà dotés en bacs, peuvent bénéficier d'un double service et être également dotés d'un badge d'accès à une colonne à ordures ménagères. Ce double-service fait l'objet d'une facturation spécifique.

  Point d'attention : un usager relevant d'un secteur doté en bacs ne peut pas refuser son bac et demander à n'avoir accès qu'à une colonne. S'il souhaite avoir accès à une colonne, il est alors dans le cas du double service.
  Sur les communes stations classées de tourisme, les usagers déjà dotés en bacs peuvent opter, sur demande auprès du service Déchets, pour un forfait associant utilisation du service en bacs et en colonne.

- Cas des résidences secondaires
  Selon leur situation géographique, les résidences secondaires sont susceptibles d'être équipées en bacs (elles ont alors le choix du volume de leurs bacs d'ordures ménagères et de déchets sélectifs – les grilles de dotation exposées à l'article 3.2.2.1 ne sont pas applicables). C'est le service Déchets de Lamballe Terre et Mer qui détermine au regard des conditions d'exploitation la situation de chaque résidence.
  Les bacs dotés peuvent être dotés de serrure si besoin.

- Cas des familles avec enfants en garde alternée
  Pour le calcul de la composition du foyer dans le cas d'une garde alternée, est retenue, par défaut, le nombre de personnes présentes la majorité des jours de la semaine. Si l'usager le souhaite, un bac de taille immédiatement supérieure peut être mis en place. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac retenu par l'usager.

- Cas d'usagers présentant un handicap ou une maladie entraînant une surproduction d'ordures ménagères
  Sur demande écrite motivée, un usager présentant un handicap ou une maladie entraînant une surproduction d'ordures ménagères pourra obtenir un bac d'un volume plus important. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume de bac théorique initial, issu de la composition réelle du foyer.

- Cas des assistantes maternelles
  Sur demande écrite motivée précisant le nombre de personnes qui compose son foyer accompagné de la copie de son certificat d'agrément, une assistante maternelle qui le sollicite peut se voir attribuer un bac dont le volume est plus important que le volume correspondant au nombre de personnes de son

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

foyer. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac immédiatement inférieur au volume du bac retenu par l'usager.

- Cas des gîtes et chambres d'hôtes
  Sur demande écrite motivée, lorsque le domicile du propriétaire du gîte est attenant à celui-ci, un bac unique est mis en place pour les deux lieux de production. Son volume, dimensionné pour répondre aux besoins de l'activité, ne peut pas être de volume inférieur à celui prescrit pour la composition du foyer du propriétaire.
  Le service se réserve le droit d'augmenter la taille du bac suivant le nombre de chambres d'hôtes composant l'habitation. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac en place.
- Cas des professionnels exerçant leur activité à la même adresse que leur domicile
  Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, un bac unique est adapté au volume de déchets produit par l'activité professionnelle et le foyer. Il ne peut pas être de volume inférieur à celui prescrit pour la composition du foyer. Le service se réserve le droit d'augmenter la taille du bac en cas de capacité insuffisante. La tarification de la redevance se fait sur la base du volume du bac en place.
  S'il n'est pas collecté en bac, ce professionnel peut disposer d'un badge unique pour son activité professionnelle et son ménage.

3.2.3 – Conditions d'accès aux colonnes

Les usagers, ne pouvant disposer d'un bac individuel pour des raisons techniques, ont accès à une colonne enterrée ou aérienne pour la récupération de leurs ordures ménagères résiduelles. Le service les dote d'un badge individuel pour accéder à ces colonnes.

Pour leurs déchets sélectifs, ces usagers sont, selon leur situation appréciée par Lamballe Terre & Mer, soit desservis par une colonne, soit dotés de bacs ou de sacs jaunes. Ce sont les besoins du service qui déterminent le mode de collecte et non la demande des usagers.

3.2.4 – Règles de dotation pour les immeubles

	Situation	**Dotation retenue**
Cas n°1 (à privilégier)	Présence d'un espace de stockage permettant d'accueillir plusieurs bacs	Chaque foyer est équipé d'un bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles, selon la règle de dotation présentée au 3.2.2. Ce bac peut être équipé, sur préconisation du service Déchets, d'un système de verrouillage gravitaire. Selon la place disponible, chaque foyer est aussi équipé d'un bac individuel pour les déchets sélectifs. En cas de manque d'espace de stockage, un ou plusieurs bacs collectifs à couvercle jaune sont mis en place. L'usager du service est le ménage ou le professionnel producteur de déchets. Dans ce cas, le gestionnaire de l'immeuble a l'obligation de fournir au service Déchets de Lamballe Terre & Mer la liste des logements et de leurs propriétaires, au plus tard au 31 janvier de l'année.
Cas n°2	Présence d'une colonne à proximité ou population suffisamment importante dans l'immeuble pour justifier la mise en place d'une nouvelle colonne à ordures ménagères	Chaque foyer est équipé d'un badge d'accès à la colonne. Pour les déchets sélectifs, deux solutions sont possibles : dotation en bacs collectifs ou accès à une colonne. L'usager du service est le ménage ou le professionnel producteur de déchets. Dans ce cas, le gestionnaire de l'immeuble a l'obligation de fournir au service Déchets de Lamballe Terre & Mer la liste des logements et de leurs propriétaires, au plus tard au 31 janvier de l'année. Sur demande, les gestionnaires d'immeuble peuvent disposer d'un badge d'accès aux colonnes enterrées pour déposer les déchets qu'ils ramassent dans leur immeuble ou leur domaine privé. Ce badge sera facturé au gestionnaire de la même façon qu'un particulier.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Cas n°3	Impossibilité de mettre en place des bacs individuels et impossibilité d'implanter une colonne	L'immeuble ou la résidence est équipé en bacs collectifs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets sélectifs. L'usager du service est le gestionnaire de l'immeuble.
		Si un professionnel exerce son activité au sein d'un immeuble, il est possible de mixer les cas n°1 et 3 : - Le professionnel est doté d'un bac individuel - Les ménages sont desservis par des bacs collectifs.

Dans le cas n°3, le nombre de bacs mis à disposition dans l'habitation collective ainsi que leurs volumes sont évalués par le service Déchets de Lamballe Terre & Mer en fonction de plusieurs paramètres :

- nombre de logements de l'immeuble,
- production maximale de déchets hebdomadaire, etc.

Dans le cas d'une dotation en bacs pour les ordures ménagères résiduelles et/ou pour les déchets sélectifs, le gestionnaire de l'immeuble doit obligatoirement prévoir un dispositif de remisage des bacs individuels et/ou collectifs : les bacs ne doivent pas stationner sur le domaine public et ne doivent pas être accessibles à des habitants extérieurs à l'immeuble.

L'espace de stockage des bacs doit être clos et à accès limité. Autant que possible, il est couvert. Il comporte obligatoirement un point d'eau pour le lavage des bacs et un panneau permettant d'afficher les consignes de tri des déchets.

Pour l'application de cet article, est également assimilé au cas des immeubles collectifs : un ensemble de maisons dépendant d'un gestionnaire unique.

CHAPITRE IV. CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE

Article 4.1 – Présentation des déchets

4.1.1 – Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des conteneurs dédiés.

Les déchets sélectifs doivent être déposés en vrac, vidés et non imbriqués à l'intérieur des conteneurs dédiés.

4.1.2 – Nature des déchets présentés

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs ou les sacs agréés, remplis conformément aux dispositions visées au chapitre II.

Dans le cas où un bac ou un sac de collecte comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'usager en sera averti par un message autocollant laissé sur le bac ou le sac. Pour toute explication concernant l'erreur de tri, l'usager pourra contacter le service Déchets de Lamballe Terre & Mer. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

4.1.3 – Fréquences de collecte et Règles de présentation

Le territoire de la Communauté d'agglomération est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par le service Déchets de Lamballe Terre & Mer.

Un calendrier annuel de collecte est disponible auprès des accueils des mairies et au siège de Lamballe Terre & Mer ainsi que sur le site internet de l'Agglomération.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée pour les particuliers toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, pour les professionnels, se réalise au minimum de façon hebdomadaire, sauf exception sur certains secteurs ruraux définis par le service Déchets, pour des raisons d'organisation de l'exploitation du service.

La collecte sélective est réalisée toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire sauf au niveau des zones agglomérées des communes d'ERQUY, PLENEUF VAL-ANDRE et LAMBALLE ARMOR qui sont collectées de façon hebdomadaire.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Les enlèvements n'auront pas lieu, sauf exception, les samedis, les dimanches et les jours fériés. En cas d'absence de collecte un jour férié, le rattrapage de la collecte a lieu selon un planning établi par le service de collecte et indiqué dans le calendrier de collecte, disponible sur le site internet de la collectivité.

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué la veille du jour de collecte, avant le passage habituel du véhicule de collecte.

Les conteneurs sont déposés sur le trottoir et disposés de façon à faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. En outre, dans certains secteurs précisés lors de la distribution des conteneurs, le dépôt ne se fera que d'un seul côté de la rue. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre en sécurité les conteneurs sur le domaine public.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique. La sortie et le remisage des bacs à déchets ménagers et des sacs de collecte sélective est à la charge de l'usager.

Les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés sauf si l'usager a, au préalable, prévenu le service de gestion des déchets ménagers. Dans ce cas, le service réalisera autant de levées de bac qu'il lui est nécessaire pour collecter les déchets de l'usager. Toute levée de bac sera comptabilisée et, le cas échéant, facturée.

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. En cas de collecte autorisée sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non-respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

4.1.4 - Usagers professionnels et administrations

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne sauf autorisation spécifique écrite entre l'usager et Lamballe Terre & Mer.

Les professionnels et administrations peuvent demander aux services de Lamballe Terre & Mer, à bénéficier de collectes spécifiques afin de répondre aux enjeux de valorisation et de salubrité portés par le service public. Ces collectes sont mises en place, après instruction et validation de leur faisabilité. Elles sont alors effectives pour une année civile complète et font l'objet d'une tarification dédiée.

Les collectes spécifiques, mobilisables sur demande et après accord de Lamballe Terre & Mer, sont :

- La collecte hebdomadaire supplémentaire des ordures ménagères sur 52 semaines. Les usagers concernés peuvent alors être collectés 2 fois par semaine toute l'année.
- 2 collectes hebdomadaires supplémentaires d'ordures ménagères en haute saison sur la période du 1er avril au 30 septembre. Les usagers concernés peuvent alors être collectés 1 fois par semaine sur la période du 1er octobre au 31 mars et 3 fois par semaine sur la période du 1er avril au 30 septembre.
- La collecte des cartons une fois par semaine pour les professionnels des zones agglomérées des communes de COETMIEUX, POMMERET, LAMBALLE ARMOR, PLENEUF VAL ANDRE et ERQUY. Les usagers bénéficiant de la collecte des cartons sont dotés en bacs, sauf impossibilité technique. Les cartons doivent être présentés vides à la collecte, pliés et rangés. Tout carton contenant du plastique, du polystyrène ou autres déchets ne sera pas collecté.

4.1.5 – Collecte dans les immeubles collectifs

Les bacs individuels ou collectifs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte soit par les occupants des logements (bacs individuels), soit par une personne désignée par le gestionnaire de l'immeuble (bacs collectifs). Ces bacs doivent être remisés après le passage de la benne.

Les collectes spécifiques décrites au 4.1.4 peuvent être mises en place pour les immeubles collectifs, sur demande du gestionnaire d'immeuble.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Article 4.2 – Implantation des nouveaux équipements

Lamballe Terre & Mer ayant la compétence « collecte des déchets ménagers », elle définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

4.2.1 - Collecte en colonnes

Pour toute nouvelle implantation d'un point de collecte en colonnes pour la récupération du verre alimentaire, d'ordures ménagères, de déchets sélectifs ou de textiles usagés, Lamballe Terre & Mer définit le secteur géographique d'implantation. La commune sur laquelle sera implanté le point de collecte en colonnes fixe le lieu, sous réserve des conditions de sécurité.

4.2.2 – Dotation dans les immeubles collectifs

Pour les nouveaux immeubles, les services de Lamballe Terre & Mer sont consultés au stade de la conception afin que toutes les dispositions soient prises pour assurer l'enlèvement des déchets en fonction des possibilités de fonctionnement du service public.

Selon la localisation géographique et la configuration du projet, le service Déchets préconise le meilleur dispositif de précollecte.

Si le projet immobilier a la possibilité d'être équipé en bacs individuels (c'est-à-dire un bac individuel par logement), il est nécessaire que le promoteur assure, à sa charge, la construction d'un local individuel de stockage des bacs individuels pour chaque logement ou un local commun où pourront être stockés les bacs des différents flux de déchets. Des serrures gravitaires pourront alors être installées, si nécessaire, sur les bacs à ordures ménagères.

Si le projet immobilier n'a pas la possibilité d'être équipé en bacs individuels alors :

- ✓ soit le service Déchets préconise la mise en place de colonnes d'apport volontaire. Le promoteur a alors à sa charge la réalisation du génie civil suivant les prescriptions techniques indiquées par Lamballe Terre & Mer. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée et la colonne enterrée seront prises en charge par Lamballe Terre & Mer. En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le promoteur, syndic ou copropriété et Lamballe Terre & Mer pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets Ménagers.
- ✓ soit le projet immobilier ne peut pas être doté en bac individuel ou en colonne d'apport volontaire alors le service déchets ménagers préconise la mise en place de bacs collectifs. Un local couvert en dur est nécessaire pour le stockage des bacs à déchets à l'intérieur d'un immeuble collectif. Ce local, d'accès facile pour les usagers de l'immeuble, doit être clos et verrouillé, équipé d'un point d'eau et de panneaux d'affichage pour les consignes de tri et de bonne gestion des déchets.

La réalisation et l'entretien d'un local de stockage des bacs est à la charge du promoteur, du bailleur ou de la copropriété.

CHAPITRE V. CONDITIONS DE COLLECTE

Article 5.1 - Circulation

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant. **Toute marche arrière du véhicule de collecte est interdite** sauf si celle-ci a été acceptée par le service Déchets dans l'élaboration des tracés des circuits de collecte.

Lamballe Terre & Mer se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Le Maire peut, par arrêté, autoriser par dérogation la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède 3,5 T sur les voies normalement interdites aux véhicules présentant un PTAC supérieur à 3,5 T.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, Lamballe Terre & Mer se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement des bacs pour la collecte des usagers. Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de regroupement prévue à cet effet ou sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux.

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Lamballe Terre & Mer en informera les communes concernées.

Article 5.2 – Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par la collecte individuelle ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Article 5.3 - Travaux de voirie

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets de Lamballe Terre & Mer au moins 72h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, le service Déchets proposera une solution alternative et temporaire afin d'assurer la continuité du service.

Article 5.4 - Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que Lamballe Terre & Mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Lamballe Terre & Mer prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

Article 5.5 - Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement de telle sorte que tous types de véhicules puissent faire, aisément, demi-tour, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre les incendies.

CHAPITRE VI. GESTION DES CONTENEURS

Seul l'usage des conteneurs standardisés et propriété de Lamballe Terre & Mer (marqués Lamballe Terre & Mer) permettant la collecte hermétique des déchets ménagers et assimilés résiduels et des déchets recyclables est autorisé.

Article 6.1- Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique (article 1242 du Code Civil).

Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

Article 6.2 - Emploi et entretien

Pour conserver aussi longtemps que possible les conteneurs, les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

- *Conteneurs individuels des déchets ménagers résiduels*
  Il est recommandé aux usagers de ne présenter que des **conteneurs suffisamment remplis.**
  Les usagers devront assurer l'entretien périodique dudit conteneur, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.
- *Colonnes aériennes et enterrées pour la récupération des déchets ménagers*
  L'entretien des colonnes aériennes et enterrées est à la charge de Lamballe Terre & Mer.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Article 6.3 - Destruction ou vol

Les conteneurs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par Lamballe Terre & Mer.
Dans les autres cas, le remplacement ou la réparation de conteneurs défectueux seront mis à la charge de l'usager, sauf en cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'usager.

Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le conteneur se trouvait sur la voie publique en dehors de son jour de collecte, l'usager sera tenu de rembourser le conteneur.

Le service Déchets remplace gratuitement la première perte de badge d'accès à une colonne enterrée ou de clef d'accès à un bac verrouillé. En cas de récidive, le remplacement du badge ou de la clef sera facturé.
En cas de vol, il sera demandé la présentation de la déclaration de vol réalisée par l'usager à la gendarmerie.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, Lamballe Terre & Mer décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, liée aux dommages causés aux tiers ou aux biens.

CHAPITRE VII. DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS, FERRAILLE...

Cette famille de déchets regroupe en général les encombrants, les meubles, les objets et appareils ménagers, les déchets dangereux (solvants, peintures, produits phytosanitaires), les huiles de vidange... qui ne peuvent pas, en raison de leur dimension ou de leur dangerosité, être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries conformément au règlement d'exploitation des déchèteries de Lamballe Terre & Mer.

Lamballe Terre & Mer n'assure pas la collecte individuelle ou collective des déchets verts et des déchets « encombrants ».

CHAPITRE VIII. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les conteneurs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdits valent également pour les équipements de collecte en apport volontaire.

Les attributaires de conteneurs qui auraient des recherches à y faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété.

CHAPITRE IX. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS VERTS

Il est rappelé qu'en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions règlementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE X. CHANGEMENT DE SITUATION

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un logement ou de cessation d'activité professionnelle indiqué au service Déchets, le service récupérera automatiquement les bacs en place, y compris pour un déménagement au sein de Lamballe Terre & Mer.
Le nouvel occupant devra se manifester auprès du service Déchets Ménagers pour être doté d'un nouveau bac.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

CHAPITRE XI. RESPONSABILITE DU SERVICE

Lamballe Terre & Mer ne peut être tenue pour responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable (travaux, route barrée, ...) ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophes naturelles...).

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DU SERVICE

Une délibération a été prise au Conseil communautaire du 21 janvier 2020 pour financer le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés par la Redevance Incitative sur l'ensemble du territoire de l'agglomération à partir du 1er janvier 2022.

Ce financement est régi par le règlement de la redevance incitative d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et des prestations réalisées en régie par le service Déchets. Les tarifications sont établies annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer.

CHAPITRE XIII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, Lamballe Terre & Mer est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données sont fournies par les usagers lors de leur inscription au service public de collecte et de traitement des déchets.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est la communauté d'agglomération Lamballe Terre & mer dont les coordonnées figurent au chapitre XVII du règlement,
- le délégué à le protection des données au sein de la Collectivité est joignable à l'adresse électronique suivante : dpd@lamballe-terre-mer.bzh

Les données traitées sont :

- nom et prénom des occupants adultes du logement,
- adresse détaillée,
- nombre des habitants par logement,
- volume du bac mis à disposition et nombre de levées,
- nombre d'accès aux colonnes à contrôle d'accès,
- nombre de visite et tonnage de déchets déposés en déchèteries.

Elles le sont en vue de la tarification incitative du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Lamballe Terre & Mer.

Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.

- tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement.
- tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
  Commission Nationale Informatique et Libertés
  3 Place de Fontenoy,
  75007, Paris
  https://www.cnil.fr

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

CHAPITRE XIV. SANCTIONS

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT.

Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

- Sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables) :

- L'article R.632-1 du code pénal prévoit que :
  « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».
- L'article R.633-6 du code pénal dispose :
  « Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».
- L'article R.635-8 du code pénal dispose :
  « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

  Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

  Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

  La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- à 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- à 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- à 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale).

Pour les poursuites de nature pénale, la Collectivité n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

- Sur le plan administratif, la Collectivité prévoit d'appliquer les sanctions administratives suivantes en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté :

Comportement sanctionné	Sanction
Bacs non rentrés le jour même de la collecte ou restant en permanence sur la voie publique	100 € par constat
Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri)	100 € par constat
Sacs déposés au pied, ou au-dessus, des bacs ou des colonnes d'apports volontaires	100 € par constat

En outre, si des dépôts sauvages sont constatés, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pourra aviser le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, puis, dans les conditions fixées à l'article L541-3 du code de l'environnement, lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Les autres mesures prévues par l'article L.541-3 du code sont également applicables.

Dans tous les cas, lorsque la Collectivité entendra mettre en œuvre une sanction administrative, celui-ci notifiera son intention à l'usager par courrier lui indiquant les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction.

Cette procédure est indépendante de toute éventuelle poursuite pénale.

CHAPITRE XV. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la Collectivité et sur le site internet de celle-ci.

Il entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Le Président de Lamballe Terre & Mer et le Maire de LA MALHOURE sont chargés de l'application du présent règlement.

CHAPITRE XVI. RECOURS

Article 16.1 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté, qui l'a adopté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, auprès du Tribunal administratif compétent ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de Lamballe Terre & Mer, étant précisé que ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre :
  - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
  - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 3 JAN. 2022
ID : 022-212201404-20220103-1_2022LAMAL-AI

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Rennes.

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Article 16.2 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de Lamballe Terre & Mer ainsi que dans chaque mairie de la collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande dans les conditions fixées au code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE XVII. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou courriel à :

Monsieur le Président de Lamballe Terre & Mer
Service Déchets Ménagers
Espace Lamballe Terre & Mer
41, rue Saint Martin
CS 3002
22404 LAMBALLE-ARMOR Cedex 4
Mail : contactdechets@lamballe-terre-mer.bzh

Un accusé de réception sera transmis.